



COMMUNNAUTE DE COMMUNES
DES MONTS DE GY

REPUBLIQUE FRANCAISE

~~~  
**Plan local d'urbanisme  
intercommunal  
MODIFICATION**  
~~~

ARRETE
Prescrivant l'enquête publique

~~~  
**Arrêté n°2024-10**

La présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 et R. 104-21 à R. 104-39 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Monts de Gy approuvé le 29 août 2016 ;

Vu la délibération du 28 juin 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Gy autorisant Madame la présidente à mettre en œuvre une procédure de modification conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2024-08 du 30 juin 2024 mettant en œuvre la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis tacite n° 2024ACBFC43 de l'autorité environnementale du 17 septembre 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du 2 octobre 2024 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon désignant M. Jean-Francis ROTH en qualité de commissaire enquêteur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Monts de Gy sur la commune de Gy.

**ARTICLE 2**

M. Jean-Francis ROTH a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Besançon.



### ARTICLE 3

Le dossier d'enquête publique comporte :

- une note de présentation avec notamment les zonages avant et après modifications et les modifications apportées aux OAP,
- l'avis tacite n° 2024ACBFC43 de l'autorité environnementale du 17 septembre 2024 dispensant la modification d'évaluation environnementale.

### ARTICLE 4

Cette enquête se déroulera du 13 novembre 2024 à 9 heures au 2 décembre 2024 à 17 heures, soit une durée de 20 jours consécutifs.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées au siège de la Communauté de Communes des Monts de Gy (2 Rue du Grand Mont, 70700 Gy) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes des Monts de Gy, à l'adresse suivante : <https://montsdegy.fr/>

Un poste informatique sera également mis à disposition du public au siège de la communauté de communes.

### ARTICLE 5

Un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes pour y recevoir les observations des intéressés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de la Communauté de Communes des Monts de Gy, 2 Rue du Grand Mont, 70700 Gy.

Les observations peuvent également être transmises par courrier électronique adressé au commissaire enquêteur en indiquant dans l'objet « enquête publique pour la modification du plan local d'urbanisme intercommunal, commune de Gy à l'adresse électronique suivante : [accueil@montsdegy.fr](mailto:accueil@montsdegy.fr) ou via le formulaire de contact.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra au siège de la communauté de communes, 2 rue du Grand Mont à GY, à la disposition du public pour recueillir les observations :

- le 13 novembre 2024 de 9 h à 12 h,
- le 16 novembre 2024 de 10 h à 12 h,
- le 19 novembre 2024 de 15 h à 18 h,
- le 2 décembre 2024 de 14 h à 17 h

### ARTICLE 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 30 octobre 2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 13 novembre 2024 et le 20 novembre 2024 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes des Monts de Gy et en mairie de GY.

### ARTICLE 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 2 décembre 2024.

### ARTICLE 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, la présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications, la durée de la consultation sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

#### **ARTICLE 9**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, la présidente de la communauté de communes et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La présidente disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 10**

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra à la présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 11**

À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la présidente du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la présidente du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la présidente du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, la présidente du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à la présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy et à la présidente du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 12**

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire de la communauté de communes des Monts de Gy se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal.

#### **ARTICLE 13**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes des Monts de Gy et sur son site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par la présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy à M. le Préfet.

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 070-247000698-20241014-ARTPLUIENQPUBLI-AR



#### ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié à M. le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes des Monts des Gy et dans la mairie de Gy.  
Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait à GY

Le 14 Octobre 2024



**La Présidente de la CCMGY**

Nicole MILESI